

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /  
Couverture de couleur
- Covers damaged /  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /  
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /  
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin / La reliure serrée peut  
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la  
marge intérieure.
  
- Additional comments /  
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /  
Qualité inégale de l'impression
  
- Includes supplementary materials /  
Comprend du matériel supplémentaire
  
- Blank leaves added during restorations may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from scanning / Il se peut que  
certaines pages blanches ajoutées lors d'une  
restauration apparaissent dans le texte, mais,  
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas  
été numérisées.

# L'AMI DE LA RELIGION

## DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s. 6d. ANNEE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNEE. 12s. 6d.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, LUNDI, 2 Avril 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

### PARLEMENT PROVINCIAL.

#### ASSEMBLÉE LEGISLATIVE DEBATS.

Séance du 6 mars 1849.

##### DEBATS SUR LA LOI DES ÉLECTIONS.

M. Papineau parla en français, mais le rapporteur n'ayant pu assister à la première partie des débats, il a perdu son discours.

M. Lafontaine.—Il y a longtemps que nous sommes préparés, à voir tous nos actes condamnés par l'hon. membre pour le comté de St. Maurice. Il s'occupe bien peu de donner dans des contradictions manifestes, pourvu qu'il ait quelque chose à dire contre l'administration. Il nous a dit que l'administration ne valait rien, qu'elle était corrompue, que lui seul était bon, était franc. Néanmoins il trouve qu'il y a une grande différence entre les officiers publics pour le Haut-Canada et ceux du Bas-Canada. Ici il veut qu'ils soient tous élus par le peuple; là, il lui importe fort peu par qui ils seront élus. Cela encore prouve son grand cœur, son humanité politique.

Quelle différence y a-t-il dans les résolutions devant cette Chambre pour le choix des officiers-rapporteurs dans l'une ou l'autre partie de la province? Il n'y en a aucune. Ce qui est bon pour le Bas-Canada, doit l'être pour le Haut-Canada, également. Dans l'une des parties de la province, ça doit être les shérifs qui seront pris pour officiers-rapporteurs; dans l'autre partie, ça doit être les régistres. Cependant l'hon. membre lui veut, qu'il y ait des distinctions; il veut que dans une partie de la province, les officiers-rapporteurs soient choisis par le peuple et que dans l'autre ils soient nommés par l'exécutif.

M. Papineau.—Je n'ai jamais dit cela.

M. Lafontaine.—Alors l'hon. membre n'a lu qu'une partie du bill devant la Chambre, la partie qui concerne le Bas-Canada et non celle qui concerne le Haut-Canada. Eh! comment pouvait-il les lire ainsi, quand toutes deux se trouvent dans la même clause? Il n'y a rien qui puisse le porter à agir ainsi, excepté le désir de nous nuire, et cela contrairement à sa conscience.

M. Papineau.—Non, non.

M. Lafontaine.—Demandez, dit-il, parce que vous serez refusés! Chaque chose que ses compatriotes obtiennent est une blessure faite au cœur de l'hon. membre. Demandez, parce que vous serez refusés! Les gens de bonne foi mais qui ne le connaissent pas ont cru, lorsqu'il a écrit ces paroles, qu'il s'était trompé; ceux qui le connaissent bien, qu'il ne se trompait pas.

Jamais il ne dira à ses compatriotes: mandez une chose parce que vous serez refusés. Oh! non, il n'aurait plus l'occasion de débâter contre le gouvernement anglais son cauchemar de tous les temps. Voilà son principe tel que décrit par lui-même.

On ne peut trouver une seule chose de ce bill sans qu'elle ait rapport aux deux Canadas également. Il est donc clair qu'il avait oublié de lire dans ce bill la partie qui concerne le Haut-Canada; c'est une preuve qu'il veut tout contre-dire à tort et à travers; qu'il est décidé d'avantage à blâmer tout ce que nous pouvons faire. C'est pour moi une chose pénible de voir l'hon. membre, pour satisfaire une vieille habitude, débâter ainsi qu'il l'a fait ces jours, montrant par là combien est grande son ignorance des lois passées en ce pays depuis l'acte d'Union. Il nous a dit que le gouvernement devait prendre les officiers-rapporteurs parmi les maîtres.—Mais ne devrait-il pas savoir que ces personnes sont désqualifiées? sans doute qu'il le savait, mais qu'il a feint de l'ignorer.

M. Papineau.—Non, je ne le savais pas.

M. Lafontaine.—L'hon. membre ne le savait pas; c'est bien malheureux, car s'il l'eût su, sans doute qu'il ne nous aurait pas fait un pareil reproche. Il nous dit pourquoi ne pas leur fournir l'occasion de perdre l'estime publique? Puis il est obligé d'avouer qu'il y a une loi qui les désqualifie.

L'hon. membre est le seul qui ait des connaissances politiques. Les hon. membres qui proposent ce bill ont cru lire qu'en Angleterre les shérifs étaient faits officiers-rapporteurs. L'hon. membre pour le comté de St. Maurice dit néanmoins que les shérifs en Canada ne doivent pas être officiers-rapporteurs. Il veut l'élection par le peuple. Mais pendant tout le temps qu'il a été à la tête du pays, pourquoi n'a-t-il donc laissé sans mot dire le soin de choisir les officiers-rapporteurs, entre les mains des gouverneurs?

Y a-t-il jamais eu de sa part de réclamations contre ce qu'il appelle ainsi un abus aujourd'hui? Point du tout; il n'y a eu ni plainte ni protestation. Une autre preuve que l'hon. membre n'a pas lu le bill devant la Chambre, c'est qu'il parle de quatre à cinq serments, tandis qu'il n'y en a qu'un. C'est là la partie principale du bill. Il ne l'a pas plus lue que celle qui concerne la nomination des officiers-rapporteurs dans le Haut-Canada. Il voudrait qu'on n'exigeât pas de serment d'âge, de ce qu'il est clair qu'ils ont plus que l'âge de majorité. C'est vouloir dire que tout homme qui a les cheveux blancs doit nécessairement avoir plus de vingt et un ans. Je le demande, par quel moyen pourrait-on distinguer qu'un individu dans ce cas, a ou n'a pas ses vingt et un ans? C'est un abus sans doute que d'exiger le serment d'une personne qui a les cheveux blancs et qui sont reconnus pour âgés, mais c'est un abus qui existe partout et auquel on ne saurait remédier.

Quand l'hon. membre nous dit: on ne fait pas disparaître cet inconvénient qu'il y a six serments d'exigés des électeurs, il ne sait pas ce qu'il dit. Il n'y a qu'un seul serment d'exigé. C'est une preuve nouvelle qu'il n'a pas lu ce bill.

L'hon. membre nous dit: ce bill est contraire à l'acte d'Union! Il fallait qu'il sentit qu'il n'aurait pas grande chose à dire pour en venir là. Comment, dit-il, vous législez contre l'acte d'Union? Mais est-ce que l'acte d'Union est contraire quant à cette disposition à l'acte de 91? Est-ce que ce n'est pas la même disposition? Et si aujourd'hui vous n'avez pas le droit d'imposer des qualifications aux officiers-rapporteurs, aviez-vous ce droit sous la constitution de 91? Aviez-vous le droit de dire que le gouverneur ne pourrait pas choisir pour officier-rapporteur un homme qui n'aurait pas cette qualification? L'hon. membre sait bien qu'on ne peut pas violer l'acte d'Union. S'il trouve à redire au bill actuel, c'est que lui seul, et non le peuple, trouve à redire à tout.

L'hon. membre a fait allusion à la nomination de M. Delisle comme officier-rapporteur, mais il avait sans doute oublié qu'il avait été nommé comme tel par la dernière administration, et qu'il avait, on ne peut mieux, rempli son devoir.

Tombant ensuite dans une de ses contradictions habituelles, l'hon. membre, tout en demandant que les officiers-rapporteurs soient nommés par le peuple, veut bien qu'il y en ait de nommés par l'exécutif. Tout ce que je puis dire, c'est que l'on avait toujours pris les officiers-rapporteurs parmi les officiers publics, l'on n'aurait pas vu mes compatriotes tombés à mes côtés en 1832. Des officiers publics responsables se seraient mieux conduits. M. Delisle fut nommé officier-rapporteur en 1844, sa place était en jeu. Il avait tout à perdre dans le cas de malversation. Les deux partis politiques du jour, quoique bien différents d'intérêts, ont été contents de sa nomination qui eut lieu sous la dernière administration.

N'avons-nous donc pas le droit de nommer cet officier public, officier-rapporteur? N'avons-nous pas raison de le faire? Peut-on justement nous blâmer de l'avoir fait? Non—Il n'y a pas de plus grande partie de partialité dans les élections que de choisir les officiers-rapporteurs parmi des hommes qui ont quelque chose à perdre en cas de malversation. L'exemple de M. Vansittart sera salutaire. Et l'on peut être certain que des officiers publics qui pourront être dorénavant nommés officiers-rapporteurs feront leur devoir.

L'hon. membre nous conseille de choisir comme officiers-rapporteurs des hommes pris parmi les officiers des municipalités! Mais où en sommes-nous dans notre système municipal?..... Il y a dans certains

comtés parmi les officiers des municipalités, je dois l'avouer, on n'y force, des hommes tout à fait incapables de faire des officiers-rapporteurs, faute de savoir lire et écrire. Cet avis public que l'hon. membre me force à faire, ça le touche peu. C'est son système... toujours content, pourvu qu'il blâme l'administration. Quant au fonctionnement du gouvernement responsable n'eut pas fonctionné comme il faut, l'hon. membre ne serait pas ici aujourd'hui. Il peut trouver à redire aussi longtemps que ça lui plaira aux mesures du ministère; j'aime à croire que le temps n'est pas loin où il sera appelé à occuper la charge que j'occupe et où il l'acceptera en effet, s'il a du cœur et du patriotisme véritable. Il sera ainsi pour la première fois de sa vie, appelé à construire, non pas à démolir. Pour cela il lui faudra mettre de côté ses petites rancunes. Ce n'est rien autre chose que la haine et la vengeance qui lui font ravaler ses compatriotes, qui lui font ravaler le clergé de son pays. C'est la haine contre ce qu'il appelle le gouvernement anglais qui le fait agir ainsi envers nous; pas autre chose. Je l'ai entendu faire autrefois l'éloge de ses compatriotes; aujourd'hui il se plaint à les-favaler. Autrefois c'était des hommes de cœur, et aujourd'hui ce ne sont plus que des machines qu'on menait à la guerre.

Il m'est pénible d'avoir à répondre à l'hon. membre. Mais pourquoi, pendant qu'il était en voie de progrès, ne nous a-t-il pas dit qu'il voulait conserver le principe du suffrage universel?... Il n'oserait pas invoquer ainsi ce principe, quoiqu'il l'ait fait invoquer ailleurs, puisqu'il croit qu'il y a dans l'acte d'Union quelque chose qui s'y oppose, et qu'il soit qu'il fait bien nous soumettre à la clause de cet acte qui prescrit la qualification pour les élections.

Quant aux personnes parmi lesquelles le gouverneur doit choisir les officiers-rapporteurs, ça ne peut être que celles mentionnées dans ce bill. Aucune autre ne peut fournir autant de garanties, vous avez là une classe de personnes qui devront se faire un devoir d'étudier les lois des élections; connaissance que vous ne pouvez pas attendre du premier individu que l'on présentera. Quant au nombre des serments exigés des électeurs il se trouve réduit à un seul. L'hon. membre s'était trompé sur ce point comme sur tant d'autres. Pour ce qui concerne le double vote, je crois qu'il n'en a rien dit; aussi je n'en dirai pas d'avantage. Je ne ferai plus à l'hon. membre qui demande un comité spécial, qu'une seule question. Je lui demanderai s'il entend laisser passer la session sans proposer aucune mesure quelconque, lui qui a dit qu'il avait pris tout l'été pour se consacrer à ses devoirs de législateur!..

M. PAPINEAU.—(en anglais.) La prérogative de l'exécutif touchant la nomination des officiers-rapporteurs a toujours été et est encore aujourd'hui presque illimitée, tandis que dans tout pays bien constitué cette prérogative doit être aussi limitée que possible. Cette chambre dans l'intérêt de ses droits devrait aussi, si elle comprenait sa position, être bien vigilante à voir à ce que les officiers-rapporteurs soient bien nommés; à voir où ils seront pris et par qui sera fait leur nomination. Nous sommes appelés à fixer le choix de ces officiers-rapporteurs sur des personnes qui par leur situation même sont dépendantes de l'exécutif, du gouvernement; sur des personnes qui au jour des élections auront à considérer s'ils peuvent rester en place, et qui, d'abord certaines de n'être pas punies, feront tout ce qu'ils pourront pour obtenir des élections dans les vues de ceux de qui ils tiendront leurs emplois. Je dis que c'est là une chose sans exemple; et que l'adoption d'un pareil principe serait indigne d'une chambre qui se respecterait. N'est-il pas évident que les officiers-rapporteurs, ainsi choisis parmi ceux qui sont dans la dépendance d'un pouvoir exécutif aussi puissant que le nôtre, seront portés, dans leur intérêt et celui de leur famille, à favoriser avant tout l'élection des membres du parti qui les aura mis en charge? Les shérifs sont de tous les officiers ceux qui sont les mieux payés, et ils dépendent tellement du pouvoir que comme tous les officiers publics du jour, ils puissent être dé-

mis au jour le jour, alors qu'ils cessent un instant de prêter une obéissance aveugle à l'administration. L'éclavage et l'obéissance passive, ou bien destination de leur emploi, voilà l'alternative où l'on a placé les officiers publics de la province. Comme officiers des cours de justice, les shérifs doivent être mis de côté dans le choix des officiers-rapporteurs; les officiers des cours judiciaires ne doivent pas être mêlés aux fonctions de l'exécutif. Les juges, pour la sûreté de tous, ainsi que tous les officiers des cours de justice, doivent être exclus de toutes charges publiques. C'est très mal à propos qu'on appelle des officiers judiciaires à remplir des fonctions comme celle d'officier-rapporteur. C'est lancer au milieu des tourments politiques des hommes qui doivent être en dehors de tous les partis.

J'ai dit que je ne savais pas quelle était l'opinion des membres du Haut-Canada sur la manière dont doivent être nommés les officiers-rapporteurs et que je leur laissais le soin de voir si le bill actuel leur convenait ou ne leur convenait pas. Quant au Bas-Canada, je ne pense pas que cette disposition du bill surtout puisse lui convenir. J'ai dit qu'introduire ici le principe que les officiers-rapporteurs soient pris parmi des hommes dépendants de l'exécutif, c'était agir contrairement aux précédents anglais qu'on se vante de suivre en tous points. En Angleterre des officiers-rapporteurs sont les officiers du peuple parce qu'ils travaillent pour le peuple. Ils ne sont pas les officiers ou les serviteurs de l'exécutif. Si les shérifs sont pris pour servir comme officiers-rapporteurs, c'est qu'ils sont élus par le peuple et que comme mandataires du peuple ils peuvent travailler dans ses intérêts. L'exemple des précédents anglais qui permettent aux shérifs d'être nommés officiers-rapporteurs n'a pas d'application en Canada. Les cas sont tous différents. Il n'y a pas de parallèle possible entre nos shérifs et ceux d'Angleterre. Ici ils sont dépendants de l'exécutif; là, ils en sont tout à fait indépendants. Ici les shérifs sont nommés pour plusieurs années. En Angleterre ils ne sont nommés que pour un an, sans savoir que c'est pour servir comme officiers-rapporteurs.

Dans un pays qui a des institutions municipales dont les officiers sont nommés par le peuple, les officiers-rapporteurs doivent être pris parmi ces officiers ou élus directement par le peuple. Ainsi dans les villes, par exemple les maires devraient, de préférence aux shérifs, être choisis comme officiers-rapporteurs. Ils seraient ainsi dépendants du pouvoir populaire et non du pouvoir exécutif, du gouvernement. Le peuple aurait soin de voir alors à ce que ces officiers-rapporteurs fussent bien qualifiés à remplir leur charge avec impartialité, et ça serait en conformité aux précédents anglais, bons au moins sur ce point. En Angleterre, s'il y a des shérifs de fait officiers-rapporteurs, c'est dû uniquement à ce que dans les premiers temps, ils étaient élus par le peuple et qu'ils avaient comme tels été chargés de l'office d'officiers-rapporteurs: les temps et les choses ayant changé, ils ont été maintenus dans ce droit. Je crois que dans ce pays nous devons avant tout arracher les officiers-rapporteurs à l'influence de l'exécutif, et par conséquent laisser le peuple les choisir, soit en nommant comme tels les maires ou autres officiers électifs, soit en laissant aux comtés le soin de les élire.

L'hon. procureur général pour le Bas-Canada, (M. Lafontaine) dit que c'est parce que le gouverneur a, jusqu'ici, été saisi du droit de nommer les officiers-rapporteurs, qu'il doit toujours continuer à exercer cette prérogative, ce privilège. Il dit que ceci a toujours existé depuis 1791 et qu'il n'y a pas eu de protestation; qu'on ne s'est pas plaint de cet abus. Il n'y en a pas eu. Pourquoi? parce qu'il n'y en a pas eu besoin. La Chambre d'Assemblée était assez indépendante pour que les officiers-rapporteurs sentissent qu'elle ne les aurait jamais protégés dans leur malversation. J'ai ajouté que dans les cinquante années précédentes sous l'ancienne législation, il y avait eu moins de cas où les officiers-rapporteurs se sont éloignés de leur devoir par le désir de plaire à ceux qui étaient à la tête du gouvernement, que depuis l'acte d'Union et le gouvernement responsable. Depuis cette époque il y a eu

plus de plaintes que pendant les cinquante années précédentes. On me répond que nous avons un gouvernement responsable et que nous devons être satisfaits, qu'il nous fait un bien incalculable. Ceux qui soutiennent ceci devraient le prouver et nous faire voir que le mal que chaque pas nous déconyre ne découle pas nécessairement de ce gouvernement tant vanté. Ils devraient faire voir que sous le système actuel les officiers de tous les départements ne sont pas les esclaves de l'administration; que tout, dans les démarches de l'exécutif, ne tend pas à la centralisation du pouvoir et à l'asservissement de la Chambre; ils devraient démontrer, enfin, qu'en prenant les shérifs pour officiers-rapporteurs, ils ne mettent pas entre leur conscience et leur devoir.

L'hon. procureur-général, s'éloignant toujours des principes pour ne s'attacher qu'aux personnes, a fait allusion à la circonstance que j'avais blâmée la nomination de M. Delisle comme officier-rapporteur. Il nous a dit que ce monsieur avait fait son devoir, et qu'il avait déjà été nommé officier-rapporteur par l'administration précédente. Je lui réponds: vous aviez blâmé l'administration précédente de vos protestations passées. M. Delisle, parce qu'il était officier-judiciaire, n'aurait jamais dû être choisi pour un pareil emploi. Je n'ai rien dit contre ce monsieur, que je considère comme ayant bien rempli son devoir. Il n'y a pas faute pour lui d'avoir accepté cette charge, mais il y en avait beaucoup chez ceux qui tiraient ainsi des hommes des cours de justice, qui les attachaient ainsi à leurs devoirs particuliers, pour les forcer à prendre part aux affaires publiques. C'est une chance, un pur hasard, s'il s'est bien conduit. Vingt autres, dans sa position, eussent probablement mal agi. Les protestations faites contre l'administration précédente à cause de sa nomination sont une cause de blâme doublement mérité pour l'administration actuelle.

L'hon. membre pour Shefford, représentant en chambre le conseil exécutif durant son absence, avait justement reconnu l'an dernier le danger qu'il y a de placer ainsi les gens entre leur devoir et leur intérêt. Si j'en suis sûr, dit-il, que mes amis se remissent jamais coupables d'une pareille faute, je les aurais immédiatement abandonnés et je n'aurais jamais excusé une pareille nomination! Mais au même moment la même faute est commise sous ses yeux et il n'ouvre la bouche aujourd'hui que pour l'excuser. Et! bien, je dis que c'est cette contradiction chez nos ministres entre leurs professions de foi et leurs actes qui me justifie et qui doit empêcher qu'on puisse dire que je ne veux que jeter du mépris sur mes concitoyens, comme vient de le dire un homme qui se regarde comme le Jupiter du pays. Je crois, qu'il n'y a rien dont il puisse se targuer, mais qu'il doit prouver la sagesse des mesures qu'il présente à l'approbation de cette Chambre, comme pour les lui imposer. Il n'a pas droit de vouloir arrêter la manifestation de l'opinion individuelle de qui que ce soit, parce que le hasard ou les circonstances ont pu le couvrir du manteau de l'autorité. Il m'accuse de lancer des reproches sur mes compatriotes, parce que je prétends qu'on devrait chercher dans les conseils des municipalités pour choisir nos officiers-rapporteurs ou les laisser élire par le peuple. Il dit que je l'ai forcé à dire une chose pénible, c'est qu'il y a des maires qui ne sont pas assez instruits pour remplir les devoirs des officiers-rapporteurs. Mais y a-t-il là de quoi nous faire rougir? N'aurait-il pas mieux fait de ne rien dire que de faire usage de si pauvres raisonnements:—Il y a des maires qui ne savent ni lire ni écrire! mais à qui donc la faute? ne pouvait-il pas faire voir que toute la faute en appartient au gouvernement? Ne pouvait-il pas rappeler que ce n'a été qu'après de longues et pénibles contestations que la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada a pu réussir à forcer le gouvernement à sanctionner une loi des écoles, et que d'une dizaine d'écoles, le nombre s'en est élevé à une centaine du moment que ce bill a été passé? Eh! quand bien même il se pourrait qu'encore aujourd'hui il se trouverait des maires qui ne fussent pas qualifiés,

qu'est-ce que cela peut prouver contre mon avancé ? Je n'ai pas dit qu'il fallait que ça fût toujours les mêmes qui fussent choisis. J'ai dit seulement qu'il fallait mieux que ce fût eux que des officiers dépendants de l'exécutif, que si dans quelques cas on ne pouvait les choisir, les conseils des municipalités de comté pouvaient avoir le droit—qui doit toujours rester au peuple—de choisir ces officiers-rapporteurs.

Dans les détails de ce bill on ne se met nullement en garde contre des abus qui ont existé ici depuis longtemps. On ne se met nullement en garde contre l'habitude qu'ont été les candidats de faire transporter les électeurs à leurs frais au lieu ou se donnaient les voix. Cela doit être regardé comme un moyen de corruption qui doit être réprimé ; il n'y a aucun moyen pris pour remédier à cet abus. On donne ainsi un avantage indéfini à celui qui est riche contre celui qui ne l'est pas. Le principe du bill dans son ensemble paraît si vicieux que je préférerais son renvoi à un jour éloigné s'il n'y avait pas moyen de faire disparaître les vices dont il fourmille, s'il n'y a pas moyen de remplacer les officiers-rapporteurs par des personnes choisies par le peuple et agissant en son nom. Il faut que le peuple prenne part aux affaires ; c'est le meilleur moyen d'assurer l'élection libre de ses représentants. Les conseils des municipalités, au défaut de l'élection directe adoptée par tous les pays bien constitués, devrait choisir les officiers-rapporteurs. Ça serait un premier pas vers un ordre de chose désirable que nous avons droit d'attendre de nos ministres, si l'on veut que le gouvernement responsable puisse signifier autre chose que la démoralisation de tous les officiers publics par le sentiment de la prudence dans laquelle les prennent les membres de l'administration du jour.

(A continuer.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Affaires de Routine.

Mercredi 23 mars, 1849.

Le greffier met devant la chambre, une liste des témoins prays pour avoir comparu devant les comités de cette chambre durant la présente session, préparée conformément à l'ordre du 20 du courant.

Quatre pétitions sont présentées et mises sur la table.

Un bill grossoyé pour mieux administrer la dette publique, les comptes, revenus et propriétés publiques est lu pour la troisième fois et passe.

Un bill grossoyé pour confirmer les titres des biens-fonds de certaines personnes naturalisées en vertu du statut du Bas-Canada, 1 G. L. IV. chap. 53, est lu pour la troisième fois.

M. Gagy propose que le bill passe.— Pour :—29. Contre :—22.

Pétitions reçues et lues :— Des P. M. Barly, écuyer, et autres, de la cité de Québec, demandant certains amendemens au bill pour amender les ordonnances qui incorporent la dite cité.

De John Turner, ingénieur en chef, et autres, officiers et membres de la compagnie du feu de Brantford, demandant que les dispositions de l'acte 4 et 5 Vict. chap. 43, soient étendues de manière à exempter les personnes qui auront servi pendant sept années consécutives dans les dites compagnies, d'être jurés, connétables ou de servir dans la milice.

De Miville DeChêne et autres, de cette partie du comté de Dorchester demandant l'abolition des cours de commissaires et le rétablissement des cours de district ou de division.

Des sauvages Algonquins du Gatineau, demandant qu'il leur soit accordé des terres sur la rivière du Désert, pour les fins d'agriculture.

De James Inglis et autres, membres et adhérens des églises Baptistes dans le Canada Ouest, demandant que la dotation de l'université de King's College soit conservée intacte et que l'esprit de secte n'exerce aucune influence dans l'administration de la dite université.

Pétitions renvoyées :— De P. M. Carly et autres, de W. K. McCord et autres, de Madame Sophia B. Rousseau et autres, et de P. Hon. R. U. Harwood et autres.

Un message est reçu du conseil, adoptant le bill pour amender diverses lois y mentionnées relativement à la nomination et aux devoirs des Inspecteurs des poids et mesures dans le Haut-Canada, sans amendement.

Et le bill pour incorporer la compagnie d'assurance du Canada sur la vie, avec un amendement.

M. Christie présente le rapport du comité nommé pour s'enquérir des actes qui ont été passés pour incorporer des institutions religieuses, charitables et d'éducation ; pour être imprimé.

M. Gagy présente le rapport du comité nommé pour s'enquérir des mesures qui peuvent être adoptées pour remédier aux maux que cause l'interférence ; pour être imprimé.

M. Davignon rapporte le bill pour incorporer l'Institut Canadien de Montréal ; et le bill et le rapport sont renvoyés au comité pour demain.

M. Duchesnay présente le rapport du comité nommé pour s'enquérir du système adopté dans la distribution du Canada

Gazette et des statuts provinciaux, dans le Bas-Canada ;—pour être imprimé.

M. Watts, du comité nommé pour considérer s'il est expédient d'amender l'acte des milices et serviteurs, rapporte un bill pour amender l'acte relatif aux maîtres et serviteurs dans les campagnes du Bas-Canada ;—seconde lecture, lundi prochain.

L'amendement du conseil au bill de la compagnie d'assurance du Canada sur la vie est pris en considération et adopté.

M. Henry Smith obtient un congé d'absence pour quatre semaines pour affaires pressantes.

Le bill pour autoriser les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal à posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant, est renvoyé au comité pour demain.

L'Hon. M. Pice présente un bill pour amender l'acte y mentionné et pour établir d'autres dispositions pour l'administration et la vente des terres publiques et pour limiter le temps pour faire des concessions gratuites ; seconde lecture, mardi prochain.

Le bill grossoyé du conseil, relatif à certains mots employés dans les actes du parlement, est lu pour la troisième fois et passe.

M. Beaubien rapporte la résolution suivante, passée en comité hier, et elle est adoptée par la chambre :—

Résolu :—Qu'il est expédient de continuer et rendre permanent l'acte S. Vict. ch. 24, pour l'administration des douanes, et d'amender le dit acte en autorisant le gouvernement en conseil à fixer le salaire des collecteurs aux ports de Québec et de Montréal à un taux n'excédant pas sept cent cinquante louis courant.

L'Hon. M. Hincks présente alors un bill pour amender, et rendre permanent tel qu'amendé, l'acte pour l'administration des douanes ; seconde lecture, mardi prochain.

L'Hon. M. Hincks propose que le bill des cotisations du Haut-Canada soit maintenant lu pour la seconde fois.

Le bill est en conséquence lu pour la seconde fois, et renvoyé au comité pour vendredi prochain.

La seconde lecture du bill pour prévenir les oppositions vexatoires aux saisies, est remise à demain.

L'ordre du jour pour que la chambre se forme en comité sur le bill de l'association des instituteurs, est remis à demain.

Les autres ordres du jour sont remis à vendredi prochain.

Et la chambre s'ajourne.

Jeudi 29 mars.

Pétitions sont présentées.

Sur motion de M. Chabot, il est ordonné que le rapport à l'adresse sur les honneurs des Greffiers de la Paix, et la correspondance entre W. K. McCord écuyer et l'Exécutif, soit imprimé. Les copies des plaintes portées à l'Exécutif contre W. K. McCord Ecuyer et autres documents sur ce sujet sont mis devant la Chambre.

Sur motion de M. Meyers, une adresse est votée pour obtenir des informations sur le coût du Cure-Mole du lac St. Pierre, et sur l'emploi d'icelui.

M. Bouthillier introduit un Bill pour amender les lois des chemins du Bas-Canada, relativement aux Townships. Un comité est nommé pour s'enquérir de l'utilité de continuer et amender l'acte pour l'encouragement de l'agriculture dans le Bas-Canada.

M. Morrison introduit un Bill pour amender la loi contre le Libelle :—2e lecture jeudi.

M. Laurin introduit un Bill pour rappeler, quant aux districts de Québec, de Gaspé et des Trois Rivières, les ordonnances au sujet des chemins d'hiver : 2e lecture lundi.

M. Boulton demande la permission d'introduire un Bill pour autoriser l'émanation des Writs d'Élection dans certains comtés de cette province pour ajouter des représentants en parlement. Pour 8 contre 38.

M. Scott introduit un Bill basé sur certaines résolutions de la chambre, pour amender la loi des poids et mesures dans le Bas-Canada :—2e lecture lundi.

M. Pice introduit un Bill pour régler la ligne de démarcation entre le Haut et le Bas-Canada :—2e lecture mardi.

M. Beaubien introduit un Bill pour l'incorporation de la compagnie du chemin de fer entre Montréal et Missisquoi.

Le Bill contre les oppositions frivoles aux saisies est retiré.

La chambre adopte diverses résolutions relatives à l'impression et à la reliure des journaux, de la chambre etc.

Les autres ordres du jour sont remis, et la chambre s'ajourne.

Vendredi 30 mars.

M. l'Orateur met devant la Chambre un état de la distribution des Statuts.

11 Pétitions sont présentées.

Le Bill pour punir les dépositaires de marchandises est passé une 3e fois.

M. Christie fait rapport sur le Bill de municipalité de Ste. Anne des Monts.

M. Baldwin remet un message accompagnant des documents additionnels déjà transmis au sujet du chemin de fer de Québec et Halifax et des travaux publics en Canada. Sur motion de M. Chabot, l'impression de ce message et des documents est ordonnée.

Les Bills de la Cour d'Appel, de juridiction générale, de judicature de Gaspé sont lus une 2e fois et fixés pour mardi le 3 avril.

Nouvelles de l'Etranger.

France.

Paris, 4 mars 1849.

Nous recevons aujourd'hui de Gacte deux pièces importantes. La première est une protestation adressée, au nom du Souverain-Pontife, à tous les membres du corps diplomatique en résidence à Gaëte, contre la confiscation des biens ecclésiastiques décrétée par la soi-disant Constituante romaine. Cette protestation, signée du Cardinal-Prosecrétaire d'Etat Antonelli, a surtout pour objet de prévenir ceux qui seraient tentés d'acquiescer les biens si iniquement enlevés à l'Eglise, que les contrats en vertu desquels ils deviendraient acquiescés sont d'avance frappés de nullité et ne pourront jamais être validés sous aucun prétexte. Voici cette pièce :

Gacte, 19 février 1849. La réunion de factieux qui, usurpant le nom de députés du peuple, s'est établie dans la capitale de l'Etat pontifical, sous le titre d'Assemblée constituante romaine, avançant avec une audace ardente dans l'application de son système d'impie, d'injustice et de destruction, s'est emparée, ces jours derniers, de s'occuper d'un double projet de loi par lequel tous les biens dits de main morte sont déclarés propriétés de l'Etat, sous réserve de certaines dispositions à prendre pour assurer l'effet de cette spoliation sacrilège de toute propriété mobilière et immobilière que la faction prétend décréter contre les églises et contre les établissements pieux, sans aucune exception. Cet attentat des factieux, ainsi que tous leurs autres attentats passés et à venir, se trouvent déjà condamnés dans leur source par les précédentes publications du Saint-Père, et principalement par l'acte solennel émané de lui le 1er janvier. Mais prévoyant les artifices et les ruses diaboliques que ne manqueront pas d'employer les auteurs de ce crime spoliation pour en tirer le plus tôt possible un profit conforme à leurs vues intéressées, le Saint-Père, en sa double qualité de Souverain-Pontife et de Souverain des Etats romains, a jugé opportun d'avertir tous ceux qui, à cette heure ou dans l'avenir, auraient occasion de traiter des propriétés susdites avec le soi-disant Gouvernement de Rome ou avec ses avant-garde. Les dispositions en question de l'Assemblée romaine impliquent une violation des lois civiles antiques et modernes qui, surtout dans les Etats pontificaux, ont toujours garanti les propriétés des églises et des établissements pieux, et une violation des droits sacrés de l'Eglise de Jésus-Christ, ainsi que des lois portées par elle pour maintenir ses propriétés et pour empêcher qu'on ne les distraie des usages religieux ou pieux auxquels elles sont destinées. Si la soi-disant Assemblée constituante a prétendu, par la généralité des paroles dont elle se sert, atteindre non-seulement les propriétés pieuses et ecclésiastiques, mais encore les propriétés d'Université ou fondations purement laïques et civiles, les dispositions prises par elle sont encore en ce point nulles de plein droit, comme émanant d'une troupe de factieux, qui, par toutes sortes de violences, de fourberies et d'ingratitude, ont usurpé l'autorité légitime pour opprimer bien plus que pour gouverner les Etats de la sainte Eglise.

La volonté de Sa Sainteté est donc que l'on porte à la connaissance de tous, et spécialement des étrangers de tout Etat ou Nation, que les ventes, emphythéoses, aliénations quelconques, constitutions d'hypothèques et autres contrats, quelle qu'en soit la nature, que pourraient consentir les soi-disant assemblée et gouvernement romain, ou leurs avant-garde, et dont les biens ecclésiastiques meubles ou immeubles, ou toutes autres propriétés de main-morte seraient l'objet, sont et seront complètement nuls et sans aucune valeur, et devront être considérés comme l'œuvre de gens qui, par un brigandage public et manifeste, ont usurpé les biens d'autrui. En conséquence, il n'y aura ni cause, ni motif, ni prétexte d'aucune sorte qui puisse jamais en rien les rendre valides, lors même qu'il s'agirait de contrats que les églises et établissements propriétaires de ces biens ont coutume de faire ou d'actes déjà commencés en vertu de l'autorisation pontificale, ou de l'autorisation pontificale, ou des Evêques ou autres légittimes supérieurs dans la limite de leur compétence respective ; car, de semblables autorisations ou de tout autre circonstance analogue, on ne pourrait jamais inférer qu'un usurpateur manifeste puisse faire, poursuivre ou consommé ce qui ne peut être effectué que par le propriétaire ou l'administrateur légitime. C'est pourquoi les églises et autres établissements de main-morte auront en tout temps le droit de répéter leurs propriétés immobilières et mobilières, libres et franchises de toute servitude dont auraient prétendu les grever les usurpateurs, ainsi que les fruits produits dans l'intervalle ; ceux qui les auraient achetées ou qui auraient fait sur elles quelque autre convention, ne pourront réclamer, des légitimes propriétaires ni le prix convenu, ni aucune autre compensation ; ils n'auront de recours que contre les usurpateurs avec lesquels ils ont contracté.

En conséquence de cette volonté manifestée du Souverain-Pontife, le soussigné Cardinal-Prosecrétaire d'Etat lui fait connaître par exprès commandement du St. Père à Votre Excellence et vous prie en

même temps de vouloir bien vous empresser d'en donner communication à votre gouvernement, afin que le contenu de la présente note ait la plus grande publicité possible, de telle sorte que les personnes qui se laissent entraîner à des contrats dont les biens en question seraient l'objet ne puissent prétendre causes d'ignorance.

Le soussigné se félicite de pouvoir exprimer de nouveau à Votre Excellence ses sentiments d'estime et de considération distinguée.

CARD. ANTONELLI.

En même temps que cette pièce, nous recevons le *Monteur romain* du 22 février où nous lisons :

AU NOM DE DIEU ET DU PEUPLE.

L'Assemblée constituante décrète :

Tous les biens ecclésiastiques de l'Etat romain sont déclarés propriétés de la République. La République romaine dotera convenablement les ministres du culte.

L'application de cette maxime sera effectuée par une loi particulière.

Rome, 21 février 1849.

Le Président, G. GALLETI.

Le secrétaire, FILOPANTI.

Un des triumvirs porte :

Tous les chevaux dits des palais apostoliques et du corps dits des gardes nobles sont requis pour l'usage des batteries indigènes d'artillerie.

L'art. 2e du décret fondamental de la République romaine ayant assuré au Pontife le libre exercice de son autorité spirituelle, le Gouvernement pourvoira à tout ce qui est nécessaire pour le service du Pontife.

Mais ce n'est pas seulement l'Eglise et le Pape que les révolutionnaires de Rome, veulent. Un autre décret dispose :

La banque romaine est autorisée à émettre pour un million trois cent mille écus de billets, lesquels auront cours forcé. La dite banque versera au Trésor huit cent mille écus sans intérêts, et dans le délai d'un mois, quatre cent mille écus au commerce de Rome, de Bologne et d'Ancone, avec l'escompte d'usage, qui ne pourra pas dépasser 6 p. 100.

Enfin nous recevons une lettre de Rome, du 24 février, où on nous dit :

Dimanche, 18, on lut à la Constituante la protestation du Pape du 14 de ce mois, au milieu des huées de l'Assemblée et des tribunes. Après quoi le ministre Campello s'écria que, pour punir l'air souillé par cette honteuse protestation, il proposait de confisquer les chevaux du Pape et des gardes nobles et de les faire servir à l'artillerie ; ce qu'il disait l'Assemblée décréta. Le 22, le Gouvernement s'est emparé des dépôts existants au Mont-de-Piété et à la banque du Saint-Esprit, se chargeant de désintéresser les ayant-droit. Le même jour notification fut faite à la Banque romaine d'avoir à consigner 900,000 écus de billets ; ce à quoi l'Assemblée des actionnaires dut se résigner. Elle avait, avant la délibération, reçu la visite de l'un des triumvirs, Montecchi.

Tous ces faits se tiennent : quand on vole le Pape, les églises, les corps religieux, les établissements de charité, rien n'empêche de voler la Banque et les dépôts confiés par de pauvres gens au Mont-de-Piété et à la banque Saint-Esprit.

L'AMI DE LA RELIGION DE LA PATRIE.



Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 2 AVRIL, 1849.

Les journaux d'Europe sont arrivés en cette ville vendredi au soir vers 7 heures.

Revue Européenne.

Angleterre.—Les séances du parlement, à part la question de réforme financière de M. Cobden, sont sans intérêt. Comme nous l'avons déjà annoncé, M. Cobden a complètement été battu dans la chambre des Communes. Les journaux les plus prononcés en sa faveur, ont considérablement modifié leur ton, et ils disent maintenant que tout le monde admet que les réformes doivent être faites d'une manière sage et judicieuse. M. Cobden aurait un large champ ouvert devant lui, s'il voulait employer ses talents à améliorer la loi commerciale, et à réformer les formules vieilles et la pratique ruineuse des hommes de loi si intéressés à les conserver, et qui empêchent par ce moyen qu'une justice à bon marché soit rendue aux individus et spécialement aux marchands et commerçants. M. Cobden serait vraiment le bienfaiteur de l'humanité s'il pouvait abolir le monopole des gens de loi. Cette entreprise est plus facile qu'elle ne le paraît et conférerait au commerce un bienfait inestimable.—*European Times*.

Les protectionnistes font de grands efforts pour imposer une taxe sur l'agriculture. Une assemblée nombreuse de marchands et autres intéressés dans le commerce et la construction des bâtiments a eu lieu à Liverpool, contre le rappel des lois de Navigation. On y a passé des résolutions et adopté des requêtes au parlement. Ces requêtes en substance disent que le rappel de ces lois, aura l'effet de mettre entre les mains des étrangers la construction des vaisseaux, d'augmenter la marine marchande des autres pays et de diminuer celle de la Grande-Bretagne, et le nombre de ses matelots.

—Le choléra diminue rapidement, quoique

cependant quelques cas isolés se présentent de temps à autre.

France.—L'Assemblée nationale s'occupe de la loi électorale ; 49 articles de cette loi ont été adoptés ; elle en contient 121. Le 24 février, l'anniversaire de l'ère républicaine a été célébré avec pompe et magnificence dans l'église de la Madeleine. Une grande messe solennelle a été chantée par Mgr. l'Archevêque de Paris, et a été suivie du Te Deum. Toutes les autorités constituées, les membres du corps diplomatique ont assisté en grand costume à cette cérémonie qui a été très imposante.

Des troubles sérieux ont eu lieu à Lyon, le 19 et 20 de février ; mais l'attitude sage et imposante prise par l'autorité a ramené la tranquillité. On attribue ces troubles à la présence du maréchal Bugeaud en cette ville qui compte parmi les ouvriers un assez grand nombre de socialistes et de communistes.

L'anticipation des accusés de mai a commencé à Bourges le 7 mars.

La Presse annonce que les directeurs des échevins de leur du nord, du sud et de Bourgogne ont demandé la suppression des passeports entre la Grande Bretagne et la France.

Il paraît que le président et ses ministres ont décidé de ne pas recevoir les ambassadeurs de la glorieuse République romaine. Le gouvernement autrichien pour faire sa cour au président de la République française, a mis à sa disposition les restes mortels du duc Reichstadt pour qu'ils soient réunis dans l'église des Invalides à ceux de son père.

Les clubs et les sociétés secrètes de Paris ont envoyé à Rome des députations avec un certain nombre de leurs délégués pour discipliner les nuées républicaines de l'Italie centrale.

Des comités électoraux ont été formés à Paris par les Orléanistes, les Légittimistes, et les Bonapartistes. Ces comités sont chargés de surveiller les prochaines élections. On avait espéré une fusion entre les Orléanistes qui ont pour chef le comte Molé, et les Bonapartistes, mais elle n'a pu s'effectuer.

Les Socialistes, et leurs journaux travaillent activement à instruire et à régénérer le peuple, à leur manière s'entend, pour le préparer aux élections prochaines.

Mgr. l'archevêque de Paris, a pris sous ses soins l'enfant d'un des condamnés de juin.

Le parti socialiste met en avant pour ses candidats dans le département de la Seine, Ledru-Rollin, Lagrange, Laménais, Plet, Causidière, Albert, Barbès, Louis Blanc, Proudhon, Pierre Leroux, Cabot, Thore et plusieurs autres qui ne sont que du même fretin après les sommités rouges que nous venons de nommer.

Malgré les luites acharnées des partis, le gouvernement acquiert chaque jour de la force, le peuple non pas celui des barricades, celui de juin, paraît bien disposé à repousser toute tentative contre l'ordre établi. Le président par sa conduite ferme et judicieuse continue à s'acquies l'approbation de toutes les classes honnêtes. Quelques vigoureux que soient les efforts que font les socialistes pour reconquérir le pouvoir au moyen des classes électrices et seront sans succès. La nation hostile aux principes qu'ils ont en tête contre les lois et la propriété.

La confiance augmente ; les fonds ont subi une hausse considérable, et la tranquillité règne partout excepté sur quelques points isolés où les socialistes cherchent à exciter des troubles.

Des débats intéressants ont eu lieu le 2 mars dans l'Assemblée Nationale et l'attitude prise par la France à l'égard de Rome et de la Toscane. Les principaux orateurs sur cette question ont été MM. Lamartine, Ledru-Rollin, Drouin de Lhuys, et le général Cavaignac. Après la clôture des débats, deux ordres du jour ont été proposés. Le premier, par M. Martin (de Strasbourg), comme suit :— " L'Assemblée étant convaincue que le gouvernement fera respecter comme il doit le droit des nations de régler leurs affaires intérieures, passe à l'ordre du jour."

Le second, proposé par M. Jules Favre, est dans les termes suivants :— " L'Assemblée persuadée que le gouvernement en assurant par des négociations l'indépendance spirituelle du Pape, demeure fidèle aux principes de la constitution passe à l'ordre du jour."

L'ordre du jour pur et simple ayant été demandé, l'Assemblée se divisa.

Pour l'ordre du jour pur et simple. 134 Contre. 341

Majorité. 57

L'ordre du jour pur et simple est adopté.

Les prisonniers d'Etat dont le procès s'instruit à Bourges, ont été cités devant le tribunal, le 7 de mars.

Italie.—Les Autrichiens ont passé à Pô et se sont emparés de Ferrare. Ils ont levé sur cette ville une contribution de 200,000 écus, plus 6,000 écus par tête d'indemnité en faveur de leur conseil. Ils ont exigé le rétablissement des autorités pontificales, et la remise de six habitations comme garantie de l'exécution des conditions imposées aux Ferrarais.

Le Pape a adressé aux ambassadeurs des diverses puissances de l'Europe, un protêt contre la proclamation de la République romaine.

L'Assemblée constituante de Rome



